

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA BAUME CORNILLANE**

2011.01

L'an deux mille douze, le ~~trois~~ ~~février~~ à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur René SOULAT Maire

Date de la convocation : ~~27~~ 01/12

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Présents : Mmes Catherine GIL, Claudine PEYRARD, Dominique TONDU, Jacqueline MOURIQUAND

Mrs Jean LOVIE, Gérard MEYSONNAT, René SOULAT

Absents : Ulrich PONTON, Thierry PION,

Absent excusé : Joël PICOREAU

OBJET : Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Urbanisme et notamment ses articles L.123-6 et suivants, et L.300-2,

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 janvier 1986 et modifié les 23 mars 1994 et 07 février 1997,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) afin de définir ses orientations en matière d'urbanisme,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L.123-1 du code de l'Urbanisme,

PRÉCISE que les objectifs poursuivis sont les suivants :

-Protéger durablement le cadre de vie de notre village et son espace agricole, de définir son évolution douce à long terme,

-De réfléchir sur ses orientations en matière d'urbanisme. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune ;

-De mettre en œuvre un Projet de Développement et d'Aménagement Durable (PADD) ;

DÉCIDE de lancer la concertation prévue à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme. Cette concertation revêtira la forme suivante :

-Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;

-Articles dans la presse et le bulletin municipal.

-Mise en place d'un dossier de concertation consultable en mairie aux heures habituelles d'ouverture ;

-Mise à la disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations et propositions des Balmois durant toute la procédure ;

- Réunions de concertation entre les élus et habitants qui permettront échanges et réflexions ;

-Toute réunion de concertation et mesure d'information seront portées à la connaissance du public par voie d'affiches apposées en mairie ;

-Exposition publique ;

-La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

DÉCIDE de charger le cabinet d'urbanisme qui aura été retenu de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU.

DÉCIDE de demander l'appui technique de Valence Agglo ;

DÉCIDE de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;

DÉCIDE de solliciter l'ÉTAT, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, en vue d'obtenir qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;

PRÉCISE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrites au budget de la commune en section d'investissement au chapitre 20 « immobilisations incorporelles » .

-La présente délibération sera transmise au Préfet de la Drôme et notifiée :

-Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général.

-Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'artisanat, de la Chambre d'Agriculture.

- Au Président de Valence Agglo Sud Rhône Alpes.

- Au Président de l'établissement public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Rovaltain, Drôme Ardèche.

- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés : SDED, Syndicat des Eaux du Sud Valentinois, Syndicat Intercommunal d'irrigation du Sud-Est Valentinois.

-Aux Maires de communes limitrophes de La Baume Cornillane.

Conformément aux articles R 123.24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an ci-dessus ;

Pour extrait conforme.

En Mairie, le 03 février 2012

Le Maire,

René SOULAT



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du 10/02/12